



# Recueil de publication des arrêtés

**N° 2023-029**

Mis en ligne le 21 juillet 2023

En application des articles L. 2131-1 et R. 2131-1 du code général des collectivités territoriales, dans les communes de 3 500 habitants et plus, les actes réglementaires et les décisions ne présentant ni un caractère réglementaire, ni un caractère individuel doivent être publiés sous format électronique, sur le site internet de la commune. Lorsqu'une personne demande à obtenir sur papier un acte publié sous forme électronique, le maire le lui communique. Il n'est pas tenu de donner suite aux demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif et systématique. Les demandes de communication, en version papier, des actes publiés sous formes électroniques sont à adresser à Monsieur le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, Madame le Maire, Hôtel de ville, secrétariat de la direction générale, rue du Centre – [mairie@lefenouiller.fr](mailto:mairie@lefenouiller.fr)

Certains des actes publiés ci-après ont pu être rendus anonymes conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 312-1-2 du code des relations entre le public et l'administration, relatives à la protection des données personnelles. Les catégories de documents et informations qui dérogent à l'obligation d'anonymisation sont énumérées à l'article D. 312-1-3 de ce code.

# SOMMAIRE

## Arrêtés du maire

- ARR155-2023      Portant réglementation de la circulation rue de la Gîte
- ARR156-2023      Portant réglementation de la circulation 23 bis rue de la Grande Vigne
- ARR157-2023      Portant réglementation de la circulation 33 rue des Carrières
- ARR158-2023      Portant réglementation de la circulation rue de la Grande Vigne
- ARR159-2023      Portant réglementation de la circulation 3 bis rue des Barrières
- ARR160-2023      Portant réglementation de la circulation 30 bis rue des Carrières
- ARR161-2023      Portant réglementation de la circulation rue de la Grande Vigne
- ARR162-2023      Portant réglementation de stationnement 69 rue de la Grande Vigne
- ARR163-2023      Portant réglementation de la circulation 3 impasse de la Bouguenière
- ARR164-2023      Portant réglementation de la circulation 30 rue de la Potellerie
- ARR165-2023      Portant réglementation de la circulation 88 rue du Centre
- ARR166-2023      Portant réglementation de la circulation rue Notre Dame des Champs

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR155-2023

Objet : réglementation de la circulation rue de la Gîte sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux desserte en eaux potable .

## Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise Girase TP, rue de la Bégaudière, SAINT-GILLES-CROIX-DE-VIE en date du 12/07/2023.

Considérant qu'en raison de travaux desserte en eau potable, il y a lieu d'interdire la circulation rue de la Gîte, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

## A R R Ê T E :

## ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation rue de la Gîte sauf riverains à partir du 19/07/2023 pour une durée de 10 jours.

La réglementation est valable du 19/07/2023 au 29/07/2023.

## ARTICLE n° 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

## ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Des déviations seront mises en place, comme suit :

**Déviations VL / PL double-sens par :**

Par la rue de la Montée, rue de la Futaie, rue du bosquet, rue de la Gîte.

## ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n°5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

## ARTICLE n°6 :

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 7 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 8 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 9 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 13 juillet 2023

L'Adjoint Délégué,

Stéphane GUIBERT



**DIFFUSION : Girase Travaux Publics**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**COMMUNE LE FENOILLER****REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR156-2023

Objet : réglementation de la circulation 23 bis rue de la Grande Vigne sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchements EU et EP.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise PERROCHEAU DUPÉ TP, 3 rue du Carté, 85800 LE FENOILLER

Considérant qu'en raison de travaux de branchements EU et EP, il y a lieu de régler la circulation 23 bis rue de la Grande Vigne, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La circulation générale sur une section de la rue de la Grande Vigne sera barrée à compter du **31/07/2023 au 11/08/2023**.

**ARTICLE n° 2 :**

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Route barrée, déviation par le parking du pôle enfance jeunesse.

**ARTICLE n° 4 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n°6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n°7 :**

Revêtement en enrobé : Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

## ARTICLE n° 8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

## ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 13 juillet 2023  
L'Adjoint Délégué,  
Stéphane GUIBERT



## DIFFUSION : PERROCHEAU DUPÉ TP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR157-2023

Objet : réglementation de la circulation 33 rue des Carrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement de Enedis

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SAS PHILIPPE et Fils, Z.I. Les Relandières 44850 LE CELLIER du 05/07/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement Enedis, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée 33 rue des Carrières sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 07/08/2023 pour une durée de 20 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 28/08/2023 inclus.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.



Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
  
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 13 Juillet 2023



L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT

DIFFUSION : SAS PHILIPPE ET FILS

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR158-2023

Objet : réglementation de la circulation rue de la Grande Vigne sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de raccordement aux réseaux EU et EP (résidence St Exupéry).

## Le Maire de la commune du FENOILLER,

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise POISSONNET TP, ZI Les Blussières, AIZENAY en date du 13/07/2023.

Considérant qu'en raison de travaux de raccordement aux réseaux EU et EP, il y a lieu d'interdire la circulation rue de la Grande Vigne, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

## A R R Ê T E :

## ARTICLE n° 1 :

La circulation générale sera interdite dans les deux sens de circulation rue de la Grande Vigne sauf riverains à partir du 19/07/2023 pour une durée de 3 jours.

La réglementation est valable du 19/07/2023 au 21/07/2023 inclus.

## ARTICLE n° 2 :

Par dérogation, l'accès aux propriétés riveraines ainsi que celui des véhicules de gendarmerie, de police et de secours, seront maintenus depuis les extrémités de la section interdite.

## ARTICLE n° 3 :

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

Des déviations seront mises en place, comme suit :

**Déviations VL / PL double-sens par :**

Par la rue de Bel Air et rue des Barrières.

## ARTICLE n° 4 :

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

## ARTICLE n°5 :

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

## ARTICLE n°6 :

- Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 7 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 8 :**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

**ARTICLE n° 9 :**

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 17 juillet 2023



L'Adjoint Délégué,  
Stéphane GUIBERT

**DIFFUSION : POISSONNET TP**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**Objet : réglementation de la circulation 3 Bis rue des Barrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de de branchement eaux usées**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise GTP, 10 rue de la Bégauillère 85800 Saint-Gilles-Croix-de-Vie en date du 13 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement eaux usées, il y a lieu de régler la circulation rue des Barrières, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

#### **A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée rue des Barrières à compter du 24/07/2023 pour une durée de 45 jours.**

**La réglementation sera valable du 24/07/2023 au 06/09/2023 inclus.**

**Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOUILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOUILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 17 juillet 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : GTP

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR160-2023

**Objet : réglementation de la circulation 30 Bis rue des Carrières sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de terrassement pour raccordement ENEDIS**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise DEBELEC Vendée, 2682 Boulevard François-Xavier Fafeur, 11000 Carcassonne en date du 13 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de Terrassement pour raccordement ENEDIS, il y a lieu de réglementer la circulation rue des Carrières, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée rue des Carrières à compter du 24/07/2023 pour une durée de 10 jours.**

**La réglementation sera valable du 24/07/2023 au 02/08/2023 inclus.**

**Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

Publié électroniquement le 21 juillet 2023

ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOULLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 17 juillet 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : DEBELEC Vendée

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR161-2023

**Objet : réglementation de la circulation rue de la Grande Vigne sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de réfection de tranchée**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise ATLANROUTE, 460 rue Pasteur – La loge, 85170 LE POIRÉ SUR VIE en date du 17 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de réfection de tranchée, il y a lieu de régler la circulation rue de la Grande Vigne, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :**

**ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée rue de la Grande Vigne à compter du 24/07/2023 pour une durée de 5 jours. La réglementation sera valable du 24/07/2023 au 28/07/2023 inclus. Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.



ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Un exemplaire du présent document sera affiché en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Le Fenouiller, le 17 juillet 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



**DIFFUSION : ATLANROUTE**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR162-2023

Objet : Permission de voirie portant autorisation de stationnement d'un camion remorque déménagement, 69 rue de la Grande Vigne, sur le territoire de la commune de Le Fenouiller

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

VU la demande en date du 06/07/2023 par laquelle Les TRANSPORTS CO DEMENAGEMENTS  
Demeurant à Saint-Germain-en-Laye (78100), 33 rue de la République,

Demande L'AUTORISATION de stationner un camion remorque (longueur 12m),  
69 rue de la Grande Vigne (client : M. EVIN), commune de LE FENOILLER

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi modifiée n°82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 1965 portant règlement sur la conservation et à la surveillance des voies communales,

VU l'état des lieux,

**A R R Ê T E :****ARTICLE 1 - Autorisation.**

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : stationnement d'un camion remorque de 12m, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.****STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera :

- Réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus de 20 mètres à partir de l'immeuble.
- Disposée de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.
- Signalée le jour et éclairée pendant la nuit

**ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.**

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire »). Il est responsable des accidents pouvant intervenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.**

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 16/08/2023, comme précisée dans la demande, pour une durée de 1 jour.

Les arrêtés réglementaires de police pour toute éventuelle restriction de circulation devront être sollicités un mois avant la date de début des travaux auprès des gestionnaires des voies routières empruntées par le projet.

#### **ARTICLE 5 - Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - Formalités d'urbanisme.**

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

#### **ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale le **16/08/2023**.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.



Fait à Le Fenouiller, le 17 juillet 2023

L'Adjoint Délégué,  
Stéphane GUIBERT

#### **DIFFUSION : TRANSPORTS CO DEMENAGEMENTS**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR163-2023**

Objet : réglementation de la circulation 3 impasse de la Bouguenière sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de branchement de coffret Enedis

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise TELELEC RESEAUX, 23 ZA du Vivier 85430 NIEUL LE DOLENT du 21/06/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de branchement de coffret Enedis, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée 3 impasse de la Bouguenière sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 21/08/2023 pour une durée de 25 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 14/09/2023 inclus.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
  
  
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 17 Juillet 2023



L'Adjoint Délégué  
Stéphane GUIBERT

**DIFFUSION : TELELEC RESEAUX**

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES**

Arrêté n° ARR164-2023

Objet : réglementation de la circulation 30 rue de la Potellerie sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison branchement AEP par fonçage, EURL JIVAD IMMO

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise SAUR et ses filiales SEPIG ATLAN, 16 rue du commerce 85033 LA ROCHE SUR YON du 18/07/2023,

Considérant qu'en raison de réparation BRT AEP PAR FONÇAGE, il y a lieu de réguler la circulation sur une section de la Potellerie (au niveau du 30) sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 11/08/2023 pour une durée de 1 jour.  
La restriction sur section courante est valable jusqu'au 12/08/2023 inclus.  
L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

**ARTICLE n° 6 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 7 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 18 juillet 2023

L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : SAUR et ses filiales : SEGIG ATLAN

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

## COMMUNE LE FENOILLER

## REGISTRE DES ARRETES

Arrêté n° ARR165-2023

**Objet : réglementation de la circulation rue du Centre sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de travaux de remplacement cadres et tampons de 2 chambres pour dispositif fermeture .**

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-21-1,
- Vu la demande de l'entreprise Société Circet, en date du 08 juillet 2023,

Considérant qu'en raison de travaux de remplacement de tampons 2chambres a rempplcaer , il y a lieu de régler la circulation 88 rue du centre, sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

**La circulation générale sera alternée rue du Centre à compter du 28/08/2023 pour une durée de 7 jours.**

**La réglementation sera valable du 28/08/2023 au 04/09/2023 inclus.**

**Cet alternat de circulation sera commandé par feux tricolores.**

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 3 :**

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge des organisateurs qui demeurent responsables des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait des travaux.

**ARTICLE n° 4 :**

Réfection des revêtements y compris revêtements particuliers (asphalte, béton désactivé, dalles ou pavés...)

En règle générale, et sauf stipulation contraire de la Commune de Le Fenouiller, les surfaces concernées par l'emprise des travaux seront reconstruites à l'identique, c'est à dire avec un matériau présentant des caractéristiques équivalentes et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes techniques correspondantes.

**ARTICLE n° 5 :**

Revêtement en enrobé Le revêtement de réfection doit former une surface régulière et se raccorder sans discontinuité aux revêtements en place et jointoyés à l'émulsion de bitume pour les enrobés. Les pentes en profil en long et en profil en travers seront restaurées. La réfection définitive est réalisée sous la responsabilité de l'intervenant.

**ARTICLE n° 6 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.



ARTICLE n°7 :

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

-les organisateurs de la manifestation, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

ARTICLE n°8 :

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée,
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 9 :

Le secrétaire de Mairie du FENOILLER,

Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 18 juillet 2023

L'Adjoint délégué,  
Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : Société Circet

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE

**REGISTRE DES ARRETES****Arrêté n° ARR166-2023**

Objet : réglementation de la circulation rue Notre Dame des Champs sur le territoire de la commune de Le Fenouiller en raison de Réfection de tranchée.

**Le Maire de la commune du FENOILLER,**

- Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 3131-2.2 et L.2213-1 à L.2213-6,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, portant instruction générale sur la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - "Signalisation temporaire"), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- Vu le Code de la Route, et notamment l'article R. 411-8,
- Vu la demande de l'entreprise Atlanroute, 460 Rue Pasteur La Loge 85170 Le Poiré Sur Vie du 11/07/2023,

Considérant qu'en raison de travaux de Réfection de tranchée, il y a lieu d'autoriser un empiètement de la chaussée rue Notre Dame des Champs sur le territoire de la commune du FENOILLER,

**A R R Ê T E :****ARTICLE n° 1 :**

La réglementation est valable à compter du 29/08/2023 pour une durée de 18 jours.

La restriction sur section courante est valable jusqu'au 15/08/2023 inclus.

L'alternat de circulation sera commandé manuellement par panneaux B15/C18.

**ARTICLE n° 2 :**

Pendant cette période, les manœuvres de dépassement et le stationnement de part et d'autre de la chaussée, seront interdits sur toute la longueur du chantier.

**ARTICLE n° 3 :**

Nonobstant les dates fixées à l'article 1<sup>er</sup>, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

**ARTICLE n° 4 :**

Les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

**ARTICLE n° 5 :**

La signalisation découlant des présentes prescriptions sera conforme aux dispositions réglementaires susvisées et mise en place par :

- L'entreprise chargée d'exécuter les travaux, sous le contrôle des Services Techniques de la commune du FENOILLER.

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- Affichage aux extrémités de la section réglementée,
  
- Apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

ARTICLE n° 7 :

Le secrétaire de Mairie du FENOULLER,  
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Le Fenouiller, le 18 Juillet 2023

L'Adjoint Délégué

Stéphane GUIBERT



DIFFUSION : ATLANROUTE

Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telecours.fr](http://www.telecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

ARRETE DE VOIRIE